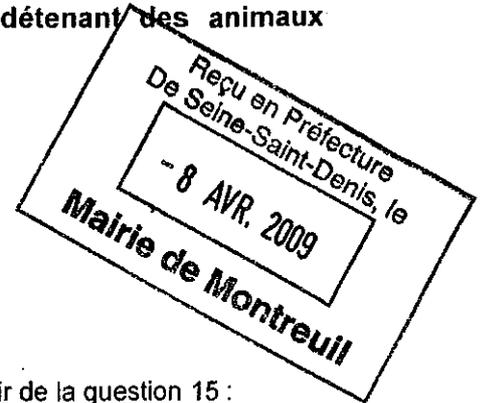


2009\_088 : Renoncement de la Ville à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages.

VILLE DE MONTREUIL  
-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----



Nombre de membres composant le Conseil :

A l'ouverture :	A partir de la question 6 :	A partir de la question 15 :
Présents à la séance : 49	Présents à la séance : 48	Présents à la séance : 45
Pouvoirs : 3	Pouvoirs : 4	Pouvoirs : 4
Absent : 1	Absent : 1	Absents : 4

**Séance du Conseil municipal du 2 avril 2009**

L'an 2009, le jeudi 2 avril à 19 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique à l'hôtel de ville, sur convocation en date du 26 mars 2009.

**Sont présents :**

Mme VOYNET, Mme VIPREY, M. SAUNIER, Mme FRERY, M. MARTINEZ, M. MOSMANT, M. BENDADA, M. PETITJEAN, Mme SAYAC, Mme CASALASPRO, Mme VANSTEENKISTE, Mme PILON, M. CHAIZE, Mme HEUGAS, M. TUAILLON, adjoints, M. HAZIZA, M. MONTEAGLE, M. CALLES, M. REZNIK, M. DESGRANGES, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, M. VACCA, M. BERNARD, Mme NDZAKOU, Mme COMPAIN, Mme LEPRETRE, M. RABHI, Mme SALVADORI, conseillers municipaux délégués, Mme ZEIDENBERG, Mme SAHOUM, Mme REEKERS, M. MIRANDA, Mme PERRIER, M. BARRY, Mme MENHOUDJ, Mme PASCUAL, M. GAILLARD, M. BRARD, M. SEREY jusqu'à la question 14, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN jusqu'à la question 14, Mme BENSaid jusqu'à la question 14, Mme ATTIA, M. REBELLE, M. MOLOSSI, Mme PRADOS, M. MAMADOU jusqu'à la question 5, M. LE CHEQUER, conseillers municipaux.

**Ont donné pouvoir :**

Mme DE KERAUTEM à M. MOLOSSI,  
M. CUFFINI à Mme PILON,  
M. MAMADOU à M. LE CHEQUER à partir de la question 6.

Mme GUAZZELLI à Mme SAYAC,

**Absents :**

Mme BENSaid à partir de la question 15  
M. BELTRAN à partir de la question 15

Mme MEKIRI  
M. SEREY à partir de la question 15

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à l'élection pour la présente session de trois secrétaires pris au sein du Conseil :

A la majorité des voix, : M. François MIRANDA, M. Daniel MOSMANT et Mme Juliette PRADOS ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées.

Ces formalités remplies ;

Sous la présidence de Madame la Maire, la séance est ouverte à 19 heures.

**2009\_088 : Renoncement de la Ville à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » ;

Vu l'article 10, alinéa 1er de l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, qui dispose « les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce » ;

Vu l'article 16, qui dispose « Les établissements mobiles sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile de leurs installations » ;

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural ;

Vu les articles L521-1 et R 654-1 du code pénal ;

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes ;

Considérant que le non respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles sus visés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs, que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre constitution ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

43 voix pour

Ne participent pas au vote : JP. BRARD, D. CREACHCADEC, G. LE CHEQUER, C. MAMADOU, D. ATTIA, G. DE KERAUTEM, F. MOLOSSI, B. REBELLE, J. PRADOS

DECIDE :

Article 1 : Renonce à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme au registre,  
La Maire, pour la Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services



Didier TESSON